

**ARRETE N°AT-SUM-2026-1102
PROROGANT L'ARRETE AT-SUM-2026-676**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu l'arrêté AT-SUM-2026-676 du 10/06/2026, par laquelle l'entreprise FCO représentée par Monsieur Jimmy MIRE

7, rue du Progrès 93100 MONTREUIL était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Limitation de vitesse, 3 - Interdiction de dépasser, 3 - Rétrécissement de largeur de voie et 3 - Circulation alternée)

Considérant que les travaux ne sont pas terminés

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté AT-SUM-2026-676 du 10/06/2026, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (3 - Limitation de vitesse, 3 - Interdiction de dépasser, 3 - Rétrécissement de largeur de voie et 3 - Circulation alternée) localisé sur les :

- D 907 du PR 6+0601 au PR 11+0000 (Mortain-Bocage et Barenton) situés hors agglomération
- D 47 du PR 38+0000 au PR 40+0883 (Mortain-Bocage et Barenton) situés hors agglomération
- D 47E3 du PR 0+0000 au PR 0+0068 (Barenton) situés hors agglomération
- D 184 du PR 0+0000 au PR 0+2430 (Barenton) situés hors agglomération
- D 248 du PR 0+0000 au PR 0+0900 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+9190 au PR 0+19700 (Le Teilleul, Saint-Cyr-du-Bailleul et Barenton) situés hors agglomération
- D 182 du PR 0+11645 au PR 0+14640 (Barenton) situés hors agglomération
- D 60 du PR 0+0000 au PR 0+3470 (Ger et Barenton) situés hors agglomération

- D 134 du PR 0+37505 au PR 0+41700 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération
 - D 188 du PR 0+12150 au PR 0+14625 (Barenton et Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération
 - D 490 du PR 0+2990 au PR 0+4075 (Barenton et Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération
 - D 134E1 du PR 0+0000 au PR 0+0183 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération
 - D 84 du PR 0+18235 au PR 0+22235 (Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
 - D 284 du PR 0+1265 au PR 0+3614 (Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
 - D 134 du PR 0+26133 au PR 0+30537 (Saint-Cyr-du-Bailleul et Le Teilleul) situés hors agglomération
 - D 188 du PR 0+1730 au PR 0+4065 (Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
 - D 494 du PR 0+3800 au PR 0+4532 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- sont prorogées jusqu'au 18/12/2026 (inclus).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 17 septembre 2026

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Pour le président et par délégation

Michaël LANGLOIS

Signé électroniquement par : Michaël
Langlois
Date de signature : 17/09/2026
Qualité : Responsable de secteur est -
ATD sud Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Barenton
- Monsieur le Maire de Ger
- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-du-Bailleul
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- Madame le Maire du Teilleul
- Monsieur Jimmy MIRE (entreprise FCO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.